

Provisoire

Réservé aux participants

24 février 2017

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-huitième session (Seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3341^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mardi 9 août 2016, à 10 heures

Sommaire

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-huitième session (*suite*)

Chapitre VI – Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités (suite)

Chapitre VII – Crimes contre l'humanité

Chapitre VIII – Protection de l'atmosphère

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

GE.16-13848 (EXT)



* 1 6 1 3 8 4 8 *

Merci de recycler



Présents :

Président : M. Comissário Afonso

Membres : M. Caflisch
M. Candioti
M. El-Murtadi
M^{me} Escobar Hernández
M. Hassouna
M. Hmoud
M. Huang
M^{me} Jacobsson
M. Kamto
M. Kittichaisaree
M. Laraba
M. McRae
M. Murase
M. Murphy
M. Niehaus
M. Nolte
M. Park
M. Peter
M. Petrič
M. Saboia
M. Singh
M. Šturma
M. Tladi
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez
M. Wako
M. Wisnumurti
Sir Michael Wood

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 heures.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-huitième session
(suite)

Chapitre VI – Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités
(suite) (A/CN.4/L.884 et Add.2)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre VI du projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.884.

B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphes 9 à 11

Les paragraphes 9 à 11 sont adoptés, étant entendu qu'ils seront complétés par le secrétariat.

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre VI du projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.884/Add.2.

Commentaire du projet de conclusion 13 [12] (Prononcés d'organes conventionnels d'experts) (suite)

Paragraphe 29) (suite)

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit qu'à l'issue de consultations avec les membres de la Commission intéressés, il propose de reformuler le texte du paragraphe 29) comme suit : « Les décisions des juridictions n'expliquent pas toujours entièrement la pertinence des prononcés des organes conventionnels d'experts aux fins de l'interprétation d'un traité, que ce soit au regard des règles d'interprétation énoncées dans la Convention de Vienne ou autrement⁷⁰. La Commission a envisagé les modes d'approche suivants. »

Le paragraphe 29), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 30) à 33)

M. Nolte (Rapporteur spécial) propose de réunir des éléments des paragraphes 30), 31) et 33) dans une nouvelle version du paragraphe 30). La première phrase du paragraphe 30) actuelle serait donc conservée et suivie de l'appel de note 71 ; la seconde phrase serait supprimée ; la troisième phrase serait conservée et suivie de l'appel de note 72 ; et la dernière phrase serait transférée dans la note de bas de page 72. La nouvelle version du paragraphe continuerait avec la dernière phrase du paragraphe 31) suivie de l'appel de note 75. Viendrait ensuite le texte du paragraphe 33), modifié comme suit : « Ces membres considèrent aussi que le paragraphe 3 du projet de conclusion 12 [11] pourrait aider à résoudre la question⁷⁸, étant donné que la pratique d'une organisation internationale dans l'application de son propre instrument et les prononcés d'organes conventionnels d'experts ont pour point commun de ne pas être la pratique d'une partie au traité, mais d'être néanmoins un comportement prescrit par le traité dans le but de contribuer à la bonne application de celui-ci. ».

Les paragraphes 30) à 33), ainsi modifiés, sont adoptés.

Paragraphes 34) et 35)

M. Nolte (Rapporteur spécial) propose de transférer le texte du paragraphe 34) dans la note de bas de page 79, l'appel de note correspondant figurant à la fin du paragraphe 35).

Les paragraphes 34) et 35), ainsi modifiés, sont adoptés.

Paragraphe 36)

M. Nolte (Rapporteur spécial) fait observer qu'au paragraphe 36), la Commission souscrit à la conclusion de la Cour internationale de Justice concernant la valeur interprétative d'une série de prononcés d'un organe conventionnel d'experts, indépendamment de la question de savoir si ces prononcés constituent une forme de pratique aux fins du sujet à l'examen.

M. Murphy rappelle que la conclusion de la Cour a déjà été mentionnée au paragraphe 22) du commentaire. Comme la Commission indique au paragraphe 35) qu'elle reviendra sur la question en seconde lecture, il semble peu judicieux de l'envisager quant au fond au paragraphe 36).

M. Saboia dit que le paragraphe 36) est utile car il pose une proposition générale sur la base d'arrêts de la Cour internationale de Justice ; sa suppression risque de donner l'impression que la Commission a, de la pertinence des prononcés en question, une conception plus restrictive que la Cour.

Sir Michael Wood dit qu'il est favorable à la suppression du paragraphe 36), car le paragraphe 35) contient l'essentiel de ce que la Commission souhaite dire à la fin du commentaire du projet de conclusion 13 [12]. C'est au paragraphe 22) que les conclusions de la Cour internationale de Justice doivent être mentionnées. Il propose donc de transférer certains éléments du paragraphe 36) dans le paragraphe 22).

M. Nolte (Rapporteur spécial) propose de supprimer purement et simplement le paragraphe 36).

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire du projet de conclusion 13 [12] dans son ensemble, ainsi modifié, est adopté.

Les commentaires du projet de conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, tels que modifiés, sont adoptés.

Le Chapitre VI du projet de rapport dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Chapitre VII – Crimes contre l'humanité (A/CN.4/885 et Add.1 et 2)

Le Président invite la Commission à examiner le chapitre VII de son projet de rapport, en commençant par la partie de ce chapitre publiée sous la cote A/CN.4/L.885.

A. Introduction

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphes 3 à 6

Les paragraphes 3 à 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est adopté, étant entendu qu'il sera complété par le secrétariat.

C. *Texte des projets d'article sur les crimes contre l'humanité provisoirement adoptés à ce jour par la Commission*

1. *Texte des projets d'article*

Paragraphe 8

M. Murphy (Rapporteur spécial) dit que le paragraphe 7 du projet d'article 5 a été malencontreusement oublié dans le texte des projets d'articles 1 à 10.

Étant entendu qu'il sera remédié à cette omission, le paragraphe 8 est adopté.

Le Président invite la Commission à examiner la partie du chapitre VII de son projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.885/Add.1.

2. *Texte des projets d'article et des commentaires y afférents provisoirement adoptés par la Commission à sa soixante-huitième session*

Commentaire du projet d'article 5 (Incrimination en droit interne)

Paragraphe 1)

Le paragraphe 1) est adopté.

Paragraphe 2)

M. Tladi fait observer, au sujet de la première phrase et de la note de bas de page y relative du texte anglais, que « *Nürnberg* » n'est pas toujours orthographié de la même manière dans l'ensemble du document.

Le Président dit que le secrétariat fera le nécessaire.

Le paragraphe 2) est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 3)

M. Nolte propose d'ajouter les mots « notamment à des peines » après le mot « condamnations » figurant dans la dernière phrase.

Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 4) et 5)

Les paragraphes 4) et 5) sont adoptés.

Paragraphe 6)

M. Nolte propose de remplacer le mot « *unique* » par le mot « *specific* » dans la deuxième phrase du texte anglais.

Le paragraphe 6), ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.

Paragraphes 7) à 10)

Les paragraphes 7) à 10) sont adoptés.

Paragraphe 11)

M. Murphy (Rapporteur spécial) propose d'ajouter les mots « En troisième lieu » au début de la première phrase.

Le paragraphe 11), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12)

Le paragraphe 12) est adopté.

Paragraphe 13)

M. Nolte propose de remplacer le mot « voisins » par le mot « connexes » dans la première phrase.

Le paragraphe 13), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 14)

Le paragraphe 14) est adopté.

Paragraphe 15)

M. Nolte propose de remplacer les mots « de délimiter » par les mots « d'énoncer précisément » dans la deuxième phrase.

Sir Michael Wood propose de remplacer le mot « contours » par le mot « éléments » dans la même phrase.

Le paragraphe 15), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 16)

Le paragraphe 16) est adopté.

Paragraphe 17)

M. Tladi propose d'associer à la deuxième phrase une note de bas de page indiquant à quels jugements il est fait référence.

M. Murphy (Rapporteur spécial) dit qu'il ajoutera une note de bas de page citant des jugements pertinents ou des traités faisant autorité.

Le paragraphe 17) est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 18)

Le paragraphe 18) est adopté.

Paragraphe 19)

M. Nolte propose de supprimer les mots « de la théorie » dans la troisième phrase.

Le paragraphe 19), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 20) à 23)

Les paragraphes 20) à 23) sont adoptés.

Paragraphe 24)

M. Park dit qu'il n'est pas convaincu de la nécessité de conserver le paragraphe 24), qui ne porte pas sur l'ordre d'un supérieur, bien qu'il soit placé dans la section du commentaire intitulée « Responsabilité du commandement ou du supérieur hiérarchique ».

M. Murphy (Rapporteur spécial) dit que bien que le paragraphe 24) ne soit effectivement pas essentiel, il rend compte de l'opinion de la Commission selon laquelle toutes les juridictions ont des motifs différents d'exonération de la responsabilité pénale en

cas de crimes contre l'humanité. Il bat en brèche l'idée que la plupart des juridictions qui ont connu de crimes contre l'humanité ont considéré que les auteurs de tels crimes ne pouvaient invoquer l'obéissance à l'ordre d'un supérieur comme moyen de défense.

Le paragraphe 24) est adopté.

Paragraphe 25)

Le paragraphe 25) est adopté.

Paragraphe 26)

M. Nolte propose de remplacer le mot « *exception* » par le mot « *defence* » dans le texte anglais de la première phrase.

Le paragraphe 26), ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.

Paragraphes 27) à 34)

Les paragraphes 27) à 34) sont adoptés.

Paragraphe 35)

M. Nolte propose de supprimer les mots « du droit international » dans la cinquième phrase.

Le paragraphe 35), ainsi modifié, est adopté.

Le Président invite la Commission à examiner la partie du chapitre VII du projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.885/Add.2.

Paragraphes 36) à 44)

Les paragraphes 36) à 44) sont adoptés.

Paragraphe 45)

M. Vázquez-Bermúdez dit que le paragraphe 45) a pour objet d'expliquer l'expression « s'il y a lieu » figurant dans la première phrase du paragraphe 7 du projet d'article 5, qui dispose que « [s]ous réserve des dispositions de son droit interne, tout État prend, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées dans le présent projet d'article. » La première phrase du paragraphe 45) semble donner une interprétation très restrictive de l'expression « s'il y a lieu » en ce qu'elle indique que l'État est tenu de prendre des mesures « seulement "s'il y a lieu" ». Il considère que le mot « seulement », voire le paragraphe dans son ensemble, devrait être supprimé.

M. Murphy (Rapporteur spécial) dit qu'il comprend que M. Vázquez-Bermúdez craigne que ce paragraphe laisse peut-être trop de latitude aux États. L'exemple donné dans la deuxième phrase concerne la situation dans laquelle le droit interne d'un État réprime la tentative mais n'autorise pas l'engagement de la responsabilité d'une personne morale de ce chef. Il y a là un problème qui s'est effectivement posé dans le cadre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, au regard duquel la responsabilité des personnes morales ne peut être engagée du chef de la tentative des crimes qu'il réprime. Le Rapporteur spécial dit qu'il estime qu'il s'agit d'un bon exemple de ce qu'il faut entendre par « s'il y a lieu ». S'il ne s'oppose pas à la suppression du mot « seulement » dans la première phrase, il souhaiterait que l'on conserve la deuxième phrase.

M. Vázquez-Bermúdez dit que, bien qu'il ne soit pas entièrement convaincu, il ne s'opposera pas à l'adoption du paragraphe à l'examen.

M. Kamto dit qu'il partage les préoccupations exprimées par M. Vázquez-Bermúdez, auxquelles la suppression du mot « seulement » pourrait répondre en partie. Toutefois, le reste du paragraphe ne fait que diluer les dispositions du projet d'article et n'explique pas réellement l'expression « s'il y a lieu ». En fait, la deuxième phrase semble être la négation du texte même qu'elle vise à expliquer. Si la Commission veut dire que c'est à l'État qu'il incombe de décider s'il convient ou non d'établir la responsabilité des personnes morales, il semble qu'il ne vaille guère la peine de prévoir une disposition sur le sujet. L'orateur dit qu'il est très réservé s'agissant d'adopter le paragraphe 45) dans son état actuel.

Le Président, prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit qu'il a lui aussi des doutes au sujet de la deuxième phrase.

M^{me} Escobar Hernández souscrit aux observations de M. Vázquez-Bermúdez et de M. Kamto. La deuxième phrase devrait être supprimée, car elle vise la tentative, qui n'est pas envisagée dans le projet d'article lui-même. Elle pense elle aussi que le mot « seulement » devrait être supprimé.

Sir Michael Wood dit qu'il comprend les préoccupations exprimées et se demande si l'on ne pourrait pas y répondre en supprimant la seconde phrase et en scindant la première phrase en deux, comme suit : « Deuxièmement, l'État est tenu de prendre "s'il y a lieu" des mesures pour établir la responsabilité des personnes morales. Même si son droit interne l'autorise en général à établir pénalement la responsabilité d'une personne morale, il peut conclure qu'il n'est pas opportun de le faire dans le contexte des crimes contre l'humanité ». L'objet de ces modifications est de simplifier la phrase de manière à ce qu'elle indique clairement qu'une obligation s'impose aux États.

M. Saboia dit que la proposition de Sir Michael Wood semble être à l'opposé de ce qui a été effectivement dit durant le débat concernant les personnes morales. Plusieurs membres ont fait valoir que c'était précisément dans le contexte de la commission de crimes contre l'humanité que la possibilité d'engager la responsabilité pénale des personnes morales devait être envisagée, parce que des personnes morales avaient par le passé participé dans certaines régions à la commission de crimes contre l'humanité. C'est seulement parce que certains États ne prévoient pas la responsabilité des personnes morales dans le cadre de leur droit interne que les mots « s'il y a lieu » figurent dans le paragraphe 7 du projet d'article 5. Tel que le paragraphe 45) du commentaire est actuellement libellé, il risque de donner l'impression qu'établir la responsabilité des personnes morales peut être en soi inopportun dans le contexte des crimes contre l'humanité. L'orateur dit que s'il est possible de dissiper cette ambiguïté, il ne s'opposera pas à l'adoption du paragraphe 45) mais que, tel qu'il est actuellement libellé, il préférerait qu'on le supprime.

M. Park dit qu'il a également des réserves en ce qui concerne le paragraphe 45) mais que celui-ci peut être néanmoins compris comme s'appliquant à la justice transitionnelle.

M. Nolte dit qu'il n'a pas l'impression que la proposition de Sir Michael Wood donne une idée fautive du débat dont l'expression « s'il y a lieu » a fait l'objet. Le reste du commentaire traite de l'obligation positive d'établir la responsabilité des personnes morales sous une forme ou sous une autre, mais les mots « s'il y a lieu » visent à expliquer que les États peuvent juger qu'il n'y a pas lieu d'engager cette responsabilité dans certaines situations.

M. McRae dit que la mesure dans laquelle les mots « s'il y a lieu » habilite les États à décider de s'acquitter ou non d'une obligation n'est pas claire du tout. La deuxième

phrase renforce l'idée que les États peuvent prendre leurs propres décisions s'agissant d'exécuter leurs obligations. Le paragraphe 45) doit être soit supprimé soit modifié comme l'a proposé Sir Michael Wood.

M. Kamto dit que si la Commission veut que les États exécutent une obligation, elle doit préciser dans quelles situations ils doivent le faire et expliquer quand « il y a lieu » de le faire. La Commission a adopté le projet d'article à l'issue d'un long débat, et elle ne doit pas maintenant en affaiblir le texte par un commentaire inapproprié. La solution la plus simple serait de supprimer le paragraphe et de revoir la question en seconde lecture compte tenu des observations des États. Si la Commission juge nécessaire d'adopter ce paragraphe, elle peut conserver la première partie de la première phrase, jusqu'à l'expression « s'il y a lieu ».

M. Petrič dit que la question a déjà été examinée longuement en plénière et au Comité de rédaction, et que les opinions étaient assez également partagées entre les membres qui souhaitaient que l'on envisage la responsabilité des personnes morales et ceux qui ne le souhaitaient pas. Il serait totalement inacceptable d'éluder la question, qui a été réglée par l'insertion des mots « s'il y a lieu » au paragraphe 7 du projet d'article 5. Il peut accepter le paragraphe 45) moyennant la suppression de la deuxième phrase et du mot « seulement » dans la première.

M. Kittichaisaree rappelle qu'il s'est opposé à l'insertion des mots « s'il y a lieu » mais dit qu'il pense que maintenant qu'ils figurent dans le projet d'article, il convient d'en expliquer le sens dans le commentaire. Il recommande que la Commission suspende l'examen de ce paragraphe et que le Rapporteur spécial consulte les diverses conventions contre le terrorisme international qui disposent que, dans les États dont l'ordre juridique prévoit la responsabilité pénale des personnes morales en cas de crimes graves, cette responsabilité peut être engagée à raison d'actes de terrorisme.

Sir Michael Wood propose, pour concilier les opinions divergentes, de réunir les paragraphes 45) et 46) en transférant sa version de la première phrase du paragraphe 45) — « Deuxièmement, l'État est tenu de prendre "s'il y a lieu" des mesures pour établir la responsabilité des personnes morales » — au début du paragraphe 46).

Le paragraphe 45), ainsi modifié par Sir Michael Wood, est adopté.

Paragraphe 46)

Le paragraphe 46) est adopté.

Le commentaire du projet d'article 5 dans son ensemble, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 6 (Établissement de la compétence nationale)

Paragraphes 1) à 6)

Les paragraphes 1) à 6) sont adoptés.

Paragraphe 7)

M. Nolte propose de supprimer le mot « également » figurant dans la deuxième phrase, car on voit mal à quelle idée il renvoie.

Le paragraphe 7), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8)

M. Nolte propose de remplacer les mots « *impose an obligation* », qu'il juge relativement prescriptifs, par « *provide for an obligation* » dans le texte anglais de la dernière phrase.

M. Park dit que cette dernière phrase risque de donner l'impression que la Commission vise à empêcher les États d'établir leur compétence pour connaître d'un crime lorsque l'auteur présumé n'est pas présent sur leur territoire. Il propose donc de la supprimer.

M. Murphy (Rapporteur spécial) dit que bien que cette phrase ne soit pas essentielle, elle vise à souligner que le paragraphe 2 du projet d'article 6 ne traite pas de la situation des auteurs de crimes qui ne sont pas présents sur le territoire de l'État. Il préférerait qu'on la conserve.

Sir Michael Wood dit qu'il juge la dernière phrase utile et préférerait qu'on la conserve, mais il propose d'en assouplir le libellé en anglais en remplaçant les mots « *impose an obligation on the State* » par « *require the State* ».

M. Kittichaisaree dit qu'il préférerait qu'on supprime cette phrase parce qu'elle n'est pas nécessaire et que, si on la conserve, elle risque d'entraver le développement progressif du droit international.

Le paragraphe 8) est adopté moyennant la suppression de la dernière phrase.

Paragraphe 9)

Le paragraphe 9) est adopté.

Paragraphes 10) et 11)

M. Kamto estime que la citation figurant au paragraphe 10) n'est pas pertinente, parce qu'elle a trait à des traités multilatéraux concernant des crimes, alors que le paragraphe 3 du projet d'article 6 vise spécifiquement l'exercice de la compétence pénale établie par les États conformément à leur droit interne. Il propose donc de supprimer cette citation.

M. Saboia dit qu'il pense au contraire que la citation enrichit le texte et qu'il faut la conserver.

M. Murphy (Rapporteur spécial) dit qu'il serait regrettable de supprimer la citation figurant au paragraphe 10), car elle est tirée d'une opinion individuelle commune importante qui a retenu l'attention de la communauté internationale. Sa deuxième phrase, en particulier, donne une indication utile. Peut-être la préoccupation de M. Kamto tient-elle à ce qu'il considère que la citation n'est pas placée là où elle devrait l'être dans le commentaire. Bien que le paragraphe 9) concerne le paragraphe 3 du projet d'article 6, les paragraphes 10) et 11) sont censés porter sur le projet d'article 6 dans son ensemble. Il y a deux solutions au problème. L'une consisterait à indiquer que le paragraphe 10) ne concerne pas exclusivement le paragraphe 3 du projet d'article 6, l'autre à transférer le texte des paragraphes 10) et 11) avant le paragraphe 5) afin qu'ils soient placés dans la partie du commentaire portant sur le projet d'article 6 dans son ensemble.

M. Kamto dit que la seconde solution proposée par le Rapporteur spécial, à savoir déplacer les paragraphes, lui semble être la bonne et qu'il peut l'accepter.

M^{me} Escobar Hernández dit qu'elle aussi préfère la seconde solution, car elle répondrait mieux à la préoccupation de M. Kamto.

Sir Michael Wood dit que le paragraphe 10) pourrait effectivement précéder le paragraphe 5). Par contre, le paragraphe 11) devrait demeurer où il se trouve, parce qu'il suit la description des trois types de compétence et est bien à sa place à la fin du commentaire du projet d'article 6.

M. Murphy (Rapporteur spécial) dit qu'il souscrit à la proposition de Sir Michael Wood.

Les paragraphes 10) et 11) sont adoptés, le paragraphe 10) étant déplacé de manière à précéder le paragraphe 5).

Commentaire du projet d'article 7 (Enquête)

Le commentaire du projet d'article 7 est adopté.

Commentaire du projet d'article 8 (Mesures préliminaires lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire)

Paragraphe 1)

Le paragraphe 1) est adopté.

Paragraphe 2)

M. Nolte propose, afin de refléter le langage contraignant de la disposition commentée, de remplacer le début de la première phrase, « Le paragraphe 2 engage l'État », par « En application du paragraphe 2, l'État est tenu ».

Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 3) et 4)

Les paragraphes 3) et 4) sont adoptés.

Paragraphe 5)

M. Nolte propose d'apporter une modification de forme mineure au texte anglais du paragraphe.

Le paragraphe 5), ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.

Le commentaire du projet d'article 8 dans son ensemble, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 9 (Aut dedere aut judicare)

Paragraphe 1)

M. Kamto propose que la troisième phrase indique que le principe *aut dedere aut judicare* n'est pas une règle du droit international coutumier.

M. Kittichaisaree souligne le caractère délicat de la proposition de M. Kamto, car certains États sont précisément d'avis opposé, et les juges de la Cour internationale de Justice ont été divisés dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*. Le Groupe de travail sur les crimes contre l'humanité a délibérément évité de prendre clairement position sur la question afin de ne pas entraver le développement futur du droit international dans ce domaine, et M. Kittichaisaree est convaincu que la Commission devrait faire de même dans le commentaire à l'examen.

M. Kamto fait observer qu'indiquer qu'un principe n'est pas actuellement une règle du droit international coutumier n'exclut pas qu'il puisse le devenir, mais dit qu'il n'insistera pas.

Le paragraphe 1) est adopté.

Paragraphe 2)

Le paragraphe 2) est adopté.

Paragraphe 3)

M. Nolte dit que dans la troisième phrase du texte anglais, le mot « *imposed* » est superflu et devrait être supprimé.

Le paragraphe 3), ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.

Paragraphes 4) et 5)

Les paragraphes 4) et 5) sont adoptés.

Paragraphe 6)

M. Nolte propose de supprimer les mots « ces dernières années, » dans la deuxième phrase. Par ailleurs, alors que le projet d'article 9 oblige les États à poursuivre les suspects s'il ne les extradé pas ou ne les remet pas à un autre État ou à une juridiction pénale internationale compétente, le libellé de la dernière phrase du paragraphe 6) présente l'exercice de l'action pénale par l'État comme une faculté. Ceci n'est pas exact pour les États qui ont déjà reconnu au principe *aut dedere aut judicare* le caractère d'une règle de droit international coutumier. Il propose donc de modifier comme suit la fin de cette phrase, après le mot « nécessaire » qui serait suivi d'un point-virgule : « un État qui n'est pas tenu en droit international de remettre une personne à une juridiction pénale internationale doit saisir ses autorités compétentes pour qu'elles exercent l'action pénale. ».

M. Saboia souscrit aux observations de M. Nolte.

M. Murphy (Rapporteur spécial) dit qu'il accepte la première proposition de M. Nolte mais indique que la fin de la dernière phrase du paragraphe 6) vise à expliquer la proposition qui précède. Il propose, pour répondre à la préoccupation de M. Nolte, de rédiger comme suit la fin de cette phrase : « un État qui n'est pas tenu en droit international de remettre une personne à une juridiction pénale internationale peut décider de ne pas le faire, mais il doit saisir ses autorités compétentes pour qu'elles exercent l'action pénale. ».

Sir Michael Wood dit que, même ainsi modifiée, la phrase en question ne propose que deux options. Il en existe une troisième, à savoir l'extradition.

M. Murphy (Rapporteur spécial), reconnaissant qu'il en est ainsi, propose le libellé suivant : « un État qui n'est pas tenu en droit international de remettre une personne à une juridiction pénale internationale peut décider de ne pas le faire, mais il doit soit extradé cette personne soit saisir ses autorités compétentes pour qu'elles exercent l'action pénale. ».

M. Kamto dit que l'expression « doit soit extradé » pose problème, car elle implique que le commentaire établit une obligation d'extradé, ce qui n'est assurément pas possible. L'extradition fait généralement l'objet de conventions spécifiques entre les États, et une demande d'extradition doit être présentée.

M. Saboia dit que la situation est claire : si un État a accepté la compétence de la juridiction pénale internationale, il est lié par le droit international ; à défaut, il peut soit extradé le suspect vers un pays auquel il est lié par une convention d'extradition soit saisir

ses autorités compétentes. Ces trois options sont prévues dans la dernière proposition du Rapporteur spécial.

M. Kittichaisaree dit que le commentaire doit envisager des exemples comme celui des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, qui ne sont pas une juridiction pénale internationale mais un tribunal spécial au sein du système judiciaire du Sénégal.

Sir Michael Wood dit qu'il s'agit là d'un exemple de poursuites dans un État et qu'il n'a pas à être mentionné. La dernière proposition du Rapporteur spécial reflète parfaitement le projet d'article 9.

M. Kamto dit que s'il est exact que telle qu'amendée par le Rapporteur spécial la phrase en question reflète les dispositions du projet d'article 9, elle devrait préciser les diverses options possibles. Que se passera-t-il si aucun État ne demande l'extradition d'un suspect ? Si un État n'est pas partie au statut d'une juridiction pénale internationale, est-il tenu d'extrader ou de poursuivre ?

M. Murphy (Rapporteur spécial) dit que le point essentiel est que le projet d'article 9 s'applique même si un État n'est pas lié par le statut d'une juridiction pénale internationale. Il propose d'insérer les mots « en application du projet d'article 9 » afin que cela soit clair, ou de supprimer purement et simplement le membre de phrase en question.

M. Kamto propose une nouvelle fois que la phrase soit remaniée pour préciser que l'extradition doit être spécifiquement demandée par un État.

M. Murphy (Rapporteur spécial) dit que le plus simple est de supprimer le membre de phrase en question.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite modifier la deuxième phrase du paragraphe comme l'a proposé M. Nolte et de supprimer la fin de la dernière phrase, après le mot « nécessaire ».

Le paragraphe 6), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7)

Le paragraphe 7) est adopté.

Le commentaire du projet d'article 9 dans son ensemble, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 10 (Traitement équitable de l'auteur présumé de l'infraction)

Paragraphe 1)

Sir Michael Wood propose d'ajouter les mots « et la pleine protection de ses droits » à la fin de la première phrase.

Le paragraphe 1), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2)

M. Nolte propose de remplacer les mots « *contain within their national law* » par les mots « *provide within their national law for* » dans la première phrase du texte anglais.

Le paragraphe 2), ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.

Paragraphe 3)

M. Nolte propose que dans la première phrase du paragraphe, les mots « Ces protections » soient remplacés par « Les plus importants de ces protections », pour traduire le fait que le droit international ne s'intéresse pas aux protections plus prosaïques que prévoit le droit interne. Il propose également de remplacer, dans la troisième phrase, les mots « de reprendre, en les précisant, » par « préciser », pour ne pas donner à penser que les règles en question sont automatiquement reprises dans les instruments établissant des règles à l'intention des juridictions internationales.

M. Murphy (Rapporteur spécial) dit qu'il accepte la seconde proposition de M. Nolte et qu'il souscrit à l'objet de la première mais qu'il estime qu'il serait plus clair de modifier comme suit le début du paragraphe : « Désormais, d'importantes protections sont également bien reconnues ... ». Il espère que cela permettra à la Commission d'éviter de se pencher sur ce que peuvent être les protections les plus importantes en droit interne.

M. Saboia appuie les propositions de M. Nolte telles que modifiées par M. Murphy.

Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 4) et 5)

Les paragraphes 4) et 5) sont adoptés.

Paragraphe 6)

M. Nolte propose de scinder la deuxième phrase en deux phrases, la première se terminant par les mots « systèmes juridiques nationaux des États », la seconde commençant ainsi : « Au plan international, ils sont consacrés par les traités relatifs aux droits de l'homme ... ».

Le paragraphe 6), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7)

Le paragraphe 7) est adopté.

Paragraphe 8)

M. Nolte propose de remplacer les mots « de manière détaillée » par les mots « plus en détail » dans la première phrase et de remplacer « replicate » par « go into » dans la deuxième phrase du texte anglais.

Le paragraphe 8), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 9)

Le paragraphe 9) est adopté.

Paragraphe 10)

M. Tladi propose d'apporter une correction de forme au texte anglais.

Le paragraphe 10), ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.

Le commentaire du projet d'article 10 dans son ensemble, ainsi modifié, est adopté.

Le chapitre VII du projet de rapport dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Chapitre VIII – Protection de l’atmosphère (A/CN.4/L.886 et Add.1)

Le Président invite la Commission à examiner la partie du chapitre VIII de son projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.886.

A. Introduction

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 3

M. Murphy, se référant aux notes de bas de page 5 à 10, dit qu’il est inhabituel de reproduire les propositions initiales du Rapporteur spécial dans des notes de bas de page. En général, une fois qu’elle a achevé ses travaux sur ces propositions, la Commission ne les reproduit pas dans son rapport. Il craint que présenter à la fois les propositions initiales et les textes finalement adoptés ne crée une confusion dans l’esprit du lecteur. Il se demande si le Rapporteur spécial avait une raison particulière de reproduire les premières. Dans le cas contraire, il préférerait qu’on les supprime, conformément à la pratique habituelle de la Commission.

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que les notes de bas de page sont présentées comme dans le rapport de la session précédente.

M. Llewellyn (Secrétaire de la Commission) dit que les propositions initiales présentées par les rapporteurs spéciaux dans leurs rapports et adoptées sous une forme différente par le Comité de rédaction ne sont normalement pas reproduites dans des notes de bas de page dans le rapport de la Commission à l’Assemblée générale.

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que la pratique de la Commission n’est pas uniforme, et qu’en certaines occasions les propositions initiales du Rapporteur spécial ont été reproduites. Il estime qu’en l’espèce il serait utile de présenter ses propositions initiales pour montrer comment la Commission a abouti au texte des projets de directive.

Sir Michael Wood rappelle que le résultat du débat qui a eu lieu à la session précédente sur ce qui devait figurer dans les notes de bas de page n’était pas très clair. Il est utile de reproduire les propositions initiales du Rapporteur spécial dans des notes de bas de page s’il est également rendu compte du débat dans le rapport, afin que ce débat puisse être compris à la lumière desdites propositions, mais non si le débat n’est pas reproduit *in extenso*. Il propose de vérifier ce qui a été fait par le passé et de revenir sur la question ultérieurement.

M. Nolte dit que la note de bas de page 14 du chapitre V du rapport de la session précédente (A/70/10) constitue un précédent. Pour suivre ce précédent, les notes de bas de page associées au paragraphe 3 devraient indiquer que la Commission a provisoirement adopté les projets de directive et les commentaires.

Le Président dit qu’il croit comprendre que la Commission souhaite procéder comme l’a proposé M. Nolte.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 4 à 8

Les paragraphes 4 à 8 sont adoptés.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est laissé en suspens.

C. Texte des projets de directive sur la protection de l'atmosphère et des alinéas du préambule provisoirement adoptés par la Commission à ce jour

1. Texte des projets de directive et des alinéas du préambule

M. Murphy fait observer que la Commission n'a pas encore approuvé les notes de bas de page 12 à 24, qui indiquent où se trouvent les commentaires du préambule et les différents projets de directive. Comme la Commission n'a pas normalement pour pratique d'inclure des notes de bas de page de cette nature, il demande que chaque note de bas de page soit examinée individuellement.

M. Šturma fait sienne la demande de M. Murphy.

Le Président propose que la Commission suspende l'examen du document A/CN.4/L.886 jusqu'à ce que le secrétariat ait déterminé quelle est la pratique habituelle de la Commission en ce qui concerne les notes de bas de page indiquant où trouver les commentaires des projets de textes.

Il en est ainsi décidé.

Le Président invite les membres de la Commission à examiner la partie du chapitre VIII du projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.886/Add.1.

2. Texte des projets de directives et commentaires y relatifs provisoirement adoptés par la Commission à sa soixante-huitième session

Commentaire du préambule

Paragraphe 1)

M. Nolte, qu'appuie **M. Murphy**, dit que le paragraphe 1) n'est pas à sa place : il a trait à l'équité, qui fait l'objet du projet de directive 6. Les paragraphes 2) et 4) expliquent pleinement les considérations motivant le préambule. Il propose donc que le paragraphe 1) soit transféré dans le commentaire du projet de directive 6.

Sir Michael Wood pense comme M. Nolte que le paragraphe 1) devrait être transféré dans le commentaire du projet de directive 6. En fait, le paragraphe 4) est suffisant en tant que commentaire du préambule et il devrait constituer le premier paragraphe de ce commentaire.

M. Tladi dit que la deuxième phrase du paragraphe 1) est relativement ambiguë en anglais : on voit mal si les mots « *which often warrants* » renvoient à l'égalité ou à l'équité. Dans la troisième phrase, les mots « sans doute » peuvent être supprimés, car les mots « L'une des premières tentatives » suffisent à indiquer que cette phrase n'a pas un caractère absolu.

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que le commentaire est organisé de manière à aller du général au particulier. Le paragraphe 1) doit venir en premier, car il introduit la notion d'équité intragénérationnelle. Dans la deuxième phrase du texte anglais, les mots « *which often warrants* » peuvent être supprimés, comme les mots « sans doute » dans la troisième phrase. Il convient par ailleurs d'insérer dans la note de bas de page 4 un renvoi à

une résolution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Il propose en outre d'ajouter à la fin du paragraphe les mots « mentionné à l'article 23 du projet d'articles de 1978 sur les clauses de la nation la plus favorisée ».

M. Saboia dit que le paragraphe 1) est utile parce qu'il décrit la genèse du principe d'équité, lequel est également reconnu dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

M. McRae dit que le problème que pose le paragraphe 1) est qu'il ne démontre pas clairement le lien entre l'idée d'équité et la situation particulière des pays en développement. Si ce lien était établi dès le départ, ce paragraphe serait à sa place. Les normes du travail différenciées de l'Organisation internationale du Travail, le Système généralisé de préférences de la CNUCED et les dispositions du GATT évoquées par M. Saboia ont été conçues pour tenir compte de la situation et des besoins particuliers des pays en développement, mais ils ne mentionnent pas expressément l'équité. Le paragraphe 1) devrait donc commencer, par exemple, par une phrase rédigée comme suit : « La prise en considération de la situation et des besoins particuliers des pays en développement repose sur les notions d'équité qui ont été élaborées lors de ... ».

M. Kittichaisaree, qu'appuient **M. Saboia** et **M. Nolte**, souscrit aux observations de M. McRae et propose que la deuxième partie de la première phrase soit libellée comme suit : « en relation avec la nécessité de prendre en considération la situation et les besoins particuliers des pays en développement » et que toute la deuxième phrase soit supprimée.

M. Murphy dit que si la deuxième phrase est supprimée, les notes de bas de page 1 et 2 doivent également l'être, car le paragraphe 1) ne mentionnera plus l'équité intragénérationnelle et intergénérationnelle.

M. Murase (Rapporteur spécial) dit qu'il approuve la suppression de la deuxième phrase et donc des notes de bas de page 1 et 2.

M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il partage l'avis des membres qui souhaitent inclure une référence à la situation et aux besoins particuliers des pays en développement. La nécessité de l'équité intragénérationnelle pour compenser les différents niveaux de développement des États a été débattue en plénière. Pour cette raison, il importe de mentionner l'équité intragénérationnelle dans cette partie du commentaire.

M. Murase (Rapporteur spécial) dit dans son troisième rapport (A/CN.4/692), qu'il a envisagé les deux aspects de l'équité, et que le commentaire renvoie au débat qui a eu lieu en plénière et au Comité de rédaction.

Sir Michael Wood propose de supprimer les mots « d'équité » dans la troisième phrase.

M. Petrič dit qu'il est absolument nécessaire d'accorder l'attention voulue à la situation et aux besoins particuliers des pays en développement, qui font l'objet du préambule. Toutefois, le paragraphe 1) mentionne l'équité intragénérationnelle et intergénérationnelle ainsi que la Conférence de Washington de l'Organisation internationale du Travail dans le cadre de laquelle ce sont les situations industrielles locales, et non l'équité ou les pays en développement, qui ont été envisagées. Il estime donc que dans son libellé actuel, le paragraphe 1) va trop loin, mais indique que, par esprit de coopération, il ne s'opposera pas à son adoption.

M. Murase (Rapporteur spécial) dit qu'il a expliqué la pertinence de la Conférence de Washington en ce qui concerne la notion d'équité dans son troisième rapport. Compte tenu de tous les amendements proposés, une version révisée du paragraphe 1) pourrait se lire comme suit :

« Le quatrième alinéa du préambule a été ajouté au sujet de considérations d'équité et concerne la situation et les besoins particuliers des pays en développement. L'une des premières tentatives pour incorporer ce principe d'équité aura été la Conférence de Washington de l'Organisation internationale du Travail, de 1919, au cours de laquelle les délégations d'Asie et d'Afrique réussirent à faire adopter des normes de travail différenciées. On peut également citer le Système généralisé de préférences, mis au point par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans les années 1970, mentionné à l'article 23 du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée adopté par la Commission en 1978. »

Le paragraphe 1), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2)

M. Tladi dit que deux autres instruments consacrent l'idée qu'il convient d'accorder une attention particulière à la situation des pays en développement dans le contexte de la protection de l'environnement et devraient être mentionnés au paragraphe 2). Il propose donc d'insérer à la fin de ce paragraphe une phrase ainsi libellée : « Ce principe est également reflété à l'article 3 de la Convention-cadre des Nations Unies de 1992 sur les changements climatiques et à l'article 2 de l'Accord de Paris de 2015. » Elle pourrait être suivie par la première phrase du paragraphe 4).

Sir Michael Wood dit que dans la troisième phrase, la citation du Principe 6 de la Déclaration de Rio devrait être corrigée : ce principe souligne qu'il faut tenir compte « de la situation et des besoins particuliers des pays en développement » et non « des besoins particuliers des pays en développement ».

M. Murphy dit qu'il semble y avoir un hiatus entre la troisième phrase, qui vise le Principe 7 de la Déclaration de Rio, et le paragraphe 3). La solution la plus simple est peut-être de supprimer la référence au Principe 7.

M. Murase (Rapporteur spécial) approuve la correction de la citation du Principe 6, la suppression de la mention du Principe 7 et l'insertion de la phrase proposée par M. Tladi.

Sir Michael Wood dit que comme M. Tladi, il considère que la première phrase du paragraphe 4) devrait être transférée dans le paragraphe 2).

M. Murase (Rapporteur spécial) dit qu'il préférerait conserver au paragraphe 4) son libellé actuel.

Le Président propose que la Commission poursuive l'examen du paragraphe 2) à la séance suivante.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.